

APPRÉCIATION GÉNÉRALE	s.o.
1. Dans vos propres mots, expliquez ce qu'est la gestion de l'offre	20
2. Quelle est votre implication sociale auprès de votre milieu?	20
3. Choix du système de logement en fonction de la réalité du marché et des opportunités d'affaires	30
4. Appréciation de la qualité et de la pertinence des informations fournies	50
	SOUS-TOTAL 120
	GRAND TOTAL 1000

».

**7.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69976

### Décision 11516, 21 janvier 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11515 du 21 janvier 2019, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 13 décembre 2018 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 3 par le remplacement de «2,63 \$» par «5,05 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69977